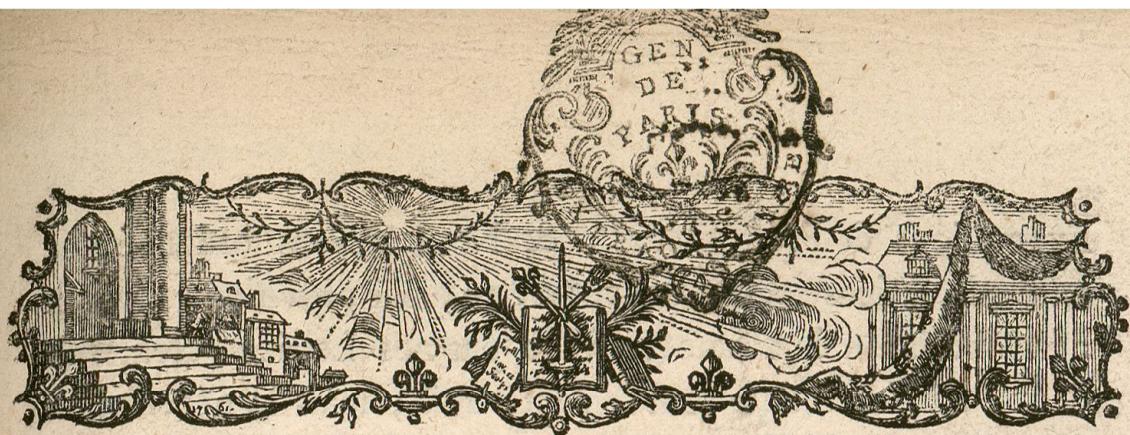


VCM H= 11319

Université  
de Paris  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collège  
Louis le Grand  
1763 à 1770.



# LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI confirment les Unions de Bénéfices faites au  
COLLEGE de LOUIS - LE - GRAND , & la  
Concession de différens Priviléges , Exemptions &  
Prérogatives qui lui ont été accordés.

Données à Versailles le 16 Août 1764.



O U I S , P A R L A G R A C E D E D I E U ,  
R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R -  
R E : A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-  
ront ; S A L U T . Par l'Article XLV de nos Let-  
tres-Patentes , du vingt-un Novembre dernier ,  
par lesquelles Nous aurions réglé ce qui concerne le Collège  
royal de Louis-le-Grand , de notre bonne Ville de Paris. Nous  
Nous serions réservé de faire connoître , par la suite , plus par-  
ticulièrement nos intentions sur les Unions de Bénéfices faites  
audit Collège avant les Lettres-Patentes du mois de Novembre  
mil six cent quatre-vingt-deux , qui l'avoient déclaré de Fonda-  
tion royale , & lui auroient accordé différens Priviléges ,

A

Exemptions & Prérogatives ; & Nous aurions ordonné que lesdits Bénéfices continueroient d'être , par provision , régis & administrés en la forme prescrite par nos Lettres-Patentes du deux Février mil sept cent soixante-trois ; mais la nécessité de soutenir un Etablissement devenu encore plus utile & plus considérable , par la réunion que Nous aurions jugé à propos d'y faire , par nosdites Lettres-Patentes du vingt-un Novembre , de tous les Boursiers des Colléges de notredite Ville , dans lesquels il ne se trouvoit plus de plein Exercice ; & les représentations qui nous ont été faites à ce sujet , par le Bureau d'Administration dudit Collége , ne Nous ont pas permis de différer plus longtems de Nous expliquer sur lesdites Unions ; Nous avons donc cherché à concilier autant qu'il étoit possible , les engagemens que Nous avons bien voulu prendre par nosdites Lettres-Patentes du deux Février mil sept cent soixante-trois , & par celles du deux Avril dernier , avec la faveur que mérite cet Etablissement ; & c'est dans cette vue que Nous Nous sommes réservé , pendant le tems que Nous avons jugé nécessaire pour les remplir , une somme annuelle sur le revenu desdits Bénéfices , en même-tems que Nous confirmerons lesdites Unions , & que Nous laisserons la Régie desdits Bénéfices unis , & la jouissance du surplus de leurs revenus aux Administrateurs dudit Collége. Nous avons même cru devoir le dédommager en quelque sorte de cette retenue , en lui accordant la permission de couper le quart de réservé des Bois de l'un des Bénéfices unis , & Nous avons bien voulu augmenter encore cette faveur , en l'exemptant des formalités , & des droits auxquels lesdites Coupes sont soumises. Nous avons enfin cherché à lui donner de nouvelles preuves de notre protection , soit en lui accordant le Franc-Salé , & les différentes Exemp-

tions dont jouissoient la Maison-Professe & celle du Noviciat , & en le maintenant dans la jouissance de quelques Rentes dont il avoit joui avant nos Lettres-Patentes du vingt-un Novembre , soit en expliquant plus expressément nos intentions sur quelques points de Police & de discipline intéressans pour le succès d'un Etablissement si utile pour nos Sujets , & si digne de toute notre attention. A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons ordonné , & par ces Présentes , signées de notre main , ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'ABBAYE de Saint Martin-aux-Bois , Diocèse de Beauvais , les Prieurés de Gargenville & de Montalet , Diocèse de Rouen ; de Villenauxe , Diocèse de Troyes ; & la Maladrerie de Brie-Comte - Robert , Diocèse de Paris ; demeureront unis à notre Collège de Louis-le-Grand ; confirmons en tant que de besoin , les unions précédemment faites desdits Bénéfices & Maladrerie audit Collège en faveur de l'éducation de la Jeunesse ; imposons silence à notre Procureur Général , & à tous autres qui voudroient attaquer lesdites unions , & ce pendant dix ans à compter du jour des demandes , pendant lequel tems voulons qu'il puisse être procédé de nouveau , si faire se doit , dans les formes en tel cas requises aux unions de ceux desdits Bénéfices dont les procédures ne se trouveroient pas entierement en règle .

#### I I.

LES biens desdits Bénéfices continueront d'être régis & administrés jusqu'au premier Janvier 1765 , en la forme prescrite

par nos Lettres Patentes du deux Février 1763, & les re-  
venus en seront employés aux objets que Nous nous sommes  
proposés par nosdites Lettres Patentes, & par celles du deux  
Avril dernier.

### I I I.

LESDITS biens seront régis, à compter dudit jour premier  
Janvier 1765, par le Bureau d'Administration établi par nos  
Lettres Patentes du 21 Novembre dernier, & en la forme pres-  
crite par icelles pour les autres biens dudit Collège, à la charge  
toutefois d'entretenir les baux desdits Bénéfices qui auroient été  
faits par l'**Œ**conomie-Séquestre établi par nos Lettres Patentes  
du 2 Février 1763; comme aussi à la charge par ledit Bureau  
de faire remettre annuellement à la Caisse dudit **Œ**conomie-  
Séquestre, pendant trente-cinq ans, la somme de quinze mille  
livres franche & quitte de toutes charges, pour être par ledit  
**Œ**conomie-Séquestre employée auxdits objets, suivant ce qui  
aura été par Nous réglé & ordonné.

### I V.

LE Bureau des Administrations pourra, en vertu d'une Dé-  
libération homologuée sans frais & sur les Conclusions de notre  
Procureur Général, par Arrêt de la Grand'Chambre de notre  
Cour de Parlement de Paris, faire procéder à la vente du quart  
de réserve des Bois dépendans de lad. Abbaye de S. Martin-aux-  
Bois à quoi Nous l'avons autorisé par ces Présentes, & sans  
qu'il en soit besoin d'autres, à la charge toutefois que ladite  
vente sera faite au Siége de la Maîtrise Particuliere des lieux,  
& que le prix d'icelle sera remis par l'Adjudicataire ès mains du  
Receveur dudit Collège dans les termes fixés par les adjudica-  
tions; le tout sans droits ni frais, & sans que les Adjudicataires



soient chargés des quatorze deniers pour l'usage imposés à notre profit , ni à la retenue du Dixième d'impôts aux Communautés des Filles Religieuses , & seront les Procès-verbaux de l'état des Bois , de Martelage , & de recolemens faits par un seul Officier de ladite Maîtrise qui sera à ce commis par le Grand-Maître : dispensant lesdits Administrateurs , pour cette fois seulement , & sans tirer à conséquence des autres , formalités prescrites par l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

V.

IL sera réservé sur le produit de ladite vente une somme de vingt mille livres , de laquelle Nous nous réservons de faire l'application au profit de tel des Collèges de notre Royaume que Nous jugerons avoir besoin de ce secours , & qui restera es mains du Receveur dudit Collège , pour être par lui remise à qui il aura été par Nous ordonné.

V I.

LE surplus du prix de ladite vente sera employé par notredit Collège de Louis-le-Grand en acquisitions de rentes du genre de celles que les Gens de main-morte peuvent posséder aux termes de notre Edit du mois d'Août 1749 , & le produit annuel desdites rentes sera destiné à perpétuité à former un fonds , pour être employé aux reconstructions à faire dans notredit Collège & dépendances , ainsi que dans les biens qui y sont attachés , sans pouvoir être distrait à aucun autre objet , ni même employé aux réparations ordinaires & d'entretiens ; permettons néanmoins audit Bureau d'Administration d'en disposer pour d'autres usages pendant les vingt-cinq années qui suivront l'acquisition desdites rentes , s'il est jugé nécessaire par Délibéra-

tion prise à la pluralité des deux tiers des voix , & homologuée par Arrêt de notre Grand'Chambre rendu sur la Requête de notre Procureur Général , & sans frais ; autorissons pareillement ledit Bureau , dans le cas où le fonds provenant du produit des dites rentes ne seroit pas nécessaire pour des reconstructions à faire dans notre Collége de Louis-le-Grand , ou dans les biens en dépendans , à en aider ceux des Colléges réunis qui pourroient en avoir besoin pour le même objet , auxquels audit cas , tout ou partie dudit fonds pourra être prêté sans intérêt , à la charge de le rétablir dans les termes qui seront réglés par Délibération dudit Bureau homologuée pareillement par Arrêt de notredite Grand'Chambre en la forme ci-dessus prescrite.

### V I I.

NOTREDIT Collége jouira , à compter du premier Octobre prochain , de l'exemption de tous droits d'entrée pour deux cens muids de vin , comme aussi de quatorze minots de sel qui lui seront délivrés , à compter dudit jour ; ensemble des arrérages échus & à écheoir des quatre cens livres à prendre annuellement sur les Tailles de la Généralité de Paris , & des six cens livres à prendre aussi annuellement sur les Traites & cinq Grosses Fermes , le tout & ainsi qu'en jouissoit ladite Société & Compagnie des Jésuites pour leur Maison Professe , & pour celle du Noviciat , & conformément aux Lettres Patentes & Arrêts qui leur avoient accordé lesdits Priviléges & Droits , & & sans préjudice des autres Exemptions & Priviléges dans lesquels notredit Collége a été confirmé par l'Article XLV. de nos Lettres Patentes du 21 Novembre dernier.

## VIII.

AVONS autorisé & autorissons ledit Bureau d'Administration, à recevoir des fondations de Bourse, à la charge toutefois que les revenus destinés à leur entretien seront assignés, ou les fonds donnés à cet effet seront placés en rentes de la nature de celles que les gens de main-morte peuvent posséder.

## IX.

LESDITES fondations ne pourront être acceptées que par Délibérations prises à la pluralité des deux tiers des voix, lesquelles seront homologuées par Arrêt de notre Grand'Chambre sur les Conclusions de notre Procureur Général, & sans frais.

## X.

TOUTES significations qui seront à faire à notre Collège de Louis le-Grand, ou aux Collèges dont Nous avons ordonné la réunion en icelui, ne pourront être faites qu'au Grand Maître Temporel duait Collège de Louis-le-Grand, & seulement aux jours & heures indiqués pour les Assemblées dudit Bureau d'Administration, le tout à peine de nullité de Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, si ce n'est toutes fois que lesdites significations fussent instantes & ne puissent être différées sans perte des droits des Parties, auquel cas elles pourront être faites extraordinairement, à la charge de les réitérer le jour & aux heures de l'Assemblée du plus prochain Bureau, à peine de nullité de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, & les frais desdites significations seront à la charge de ceux qui les auront fait faire, sans qu'en aucun cas elles puissent être passées en taxe.

## X I.

LE Principal de notre Collége de Louis-le-Grand qui auroit acquis l'Emérite , prendra séance au Bureau de Discipline établi par nos Lettres Patentes du vingt-un Novembre dernier à son rang d'Emerite ; & où il seroit Docteur en Théologie il y occupera la premiere place après le Recteur de notre Université , & présidera audit Bureau en son absence.

## X II.

LE Syndic de notre Université de Paris qui auroit acquis l'Emérite , prendra pareillement séance audit Bureau à son rang d'Emérite ; & où il viendroit à quitter le Syndicat , il cessera d'être membre dudit Bureau , si ce n'est qu'il fût nommé pour remplir une des cinq places de Professeurs Emérites , suivant ce qui est prescrit par l'Article XVII de nos Lettres Patentes du vingt-un Novembre dernier : Voulons toutefois & sans tirer à conséquence , que le Syndic actuel de notre-dite Université reste membre dudit Bureau , encore qu'il eut quitté le Syndicat , à l'effet de quoi il ne sera pas , audit cas , nommé à la place de Professeur Emérite qui viendroit ensuite à vacquer.

## X III.

VOULONS en outre que des cinq Professeurs Emérites dont ledit Bureau doit être composé , suivant l'Article XIV de nos Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier , il en soit toujours choisi deux dans la Nation de France , un dans celle de Picardie , un dans celle de Normandie , & un dans celle d'Allemagne ; à l'effet de quoi , vacance arrivant d'une des trois places

qui



qui sont actuellement remplies par des Professeurs Emérites de la Nation de France, voulons qu'elle soit remplie par un Professeur Emérite de celle de Picardie , & qu'à l'avenir ledit Bureau soit tenu de remplacer lesdits Professeurs Emérites par des Professeurs Emérites de la même Nation que celui dont la place sera vacante , si ce n'est dans le cas porté par l'Article précédent.

#### X I V.

VOULANT récompenser l'affiduité des Membres du Bureau de Discipline aux Assemblées dudit Bureau , ordonnons aux Administrateurs de notre Collège de Louis le Grand de faire remettre au Secrétaire dudit Bureau de Discipline vingt-quatre jettons de seize au marc , par chaque jour de séance ordinaire ou extraordinaire dudit Bureau , pour être distribués également entre ceux qui seront présens , conformément à ce qui se pratique dans nos Académies , & ce à compter du premier Octobre prochain.

#### X V.

IL sera nommé aux places de Professeurs & Régens de notre Collège de Louis le Grand par le Bureau de Discipline , sur la présentation qui lui sera faite par le Principal en l'Assemblée convoquée à cet effet , de trois Sujets entre lesquels il en sera choisi un à la pluralité des suffrages , lesquels , en cas de diversité , seront réduits à deux avis , & ledit Principal y aura voix comme dans les autres affaires.

#### X V I.

LES Boursiers des Colleges d'Arras , d'Autun , de Bayeux ,

B

de Bourgogne , de Boiffy , des Bons-Enfans , de Cambray , de Saint Michel , des Cholets , de Cornouailles , d'Ainville , de Fortet , d'Huban , de Justice , de Laon , du Mans , de M<sup>e</sup> Gervais , de Narbonne , des Dix-huit , de Presle , de Reims , de Sainte Barbe , de Seez , de Tours , de Treguier & du Trésorier , ainsi que ceux du Collège de Dormans-Beauvais & du Collège de Louis le Grand , seront tenus , conformément à l'Article VIII de nos Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier , & sous les réserves énoncées en l'Article X desdites Lettres , d'habiter dans notredit Collège de Louis le Grand , & n'en pourront sortir sans la permission du Principal , ni s'en absenter plus de quinze jours sans ladite permission , & sans un congé du Bureau de Discipline.

### X V I I.

LES DITS Boursiers ne pourront , sous quelque prétexte que ce soit , posséder à la fois deux Bourses différentes , soit de celles réunies dans ledit Collège de Louis-le-Grand , soit une desdites Bourses , & une autre fondée dans un autre Collège.

### X V I I I.

CEUX à qui il a été donné des logemens dans notre Collège de Louis-le-Grand , par nos Lettres-Patentes du vingt-un Novembre dernier , seront tenus de les occuper par eux-mêmes , sans qu'il puisse leur être permis de les céder à d'autres , sous quelque prétexte que ce soit ; ce qui sera exécuté , quand même il se trouveroit qu'ils en dûssent avoir , & qu'il leur eût été donné plusieurs à différens titres.

## X I X.

PERMETTONS audit Collége de Louis-le-Grand d'avoir un Sceau à nos Armes , autour duquel sera gravé , *Collège de Louis-le-Grand.*

## X X.

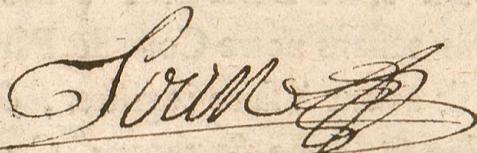
ORDONNONS au surplus que nos Lettres-Patentes des vingt-un Novembre & sept Avril derniers seront exécutés suivant leur forme & teneur en tout ce qui ne sera pas contraire à nos présentes Lettres , qui seront exécutées suivant leur forme & teneur , & nonobstant tous Edits , Déclarations , Lettres , Statuts , Arrêts , Usages ou autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin . SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire registrer , & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur . CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes . DONNÉ à Versailles le seizième jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-quatre , & de notre règne le quarante-neuvième . Signé , LOUIS , Et plus bas , Par le Roi , PHELYPPEAUX , avec grille & paraph . Et scellées du grand sceau de cire jaune .

*Registrées , oiii , ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées desdites Lettres Patentes notifiées aux Bureaux d'Administration & de Discipline établis par les Lettres Patentes du vingt-un*

Novembre mil sept cent soixante-trois, envoyées, tant à l'Université de Paris, pour y être registrées, qu'aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-huit Août mil sept cent soixante-quatre.

Signé, DUFRANC.

Collationnée à l'original par mon  
secrétaire du Roi et saignée  
Chancellerie Conservateur des hypothèques



---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, & du Collège de Louis de Grand, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.